



CHAPITRE INTRODUCTIF

Le Droit est-il une nécessité? Seul dans son île, Robinson aurait certainement répondu par la négative. C'est l'arrivée de Vendredi qui les a conduits à élaborer des règles de vie commune. Le Droit est nécessaire à toute *construction sociale* et par conséquent à la vie entre les hommes.

En effet, c'est la rencontre entre les personnes, donc la vie en société, qui engendre nécessairement la production de normes, encadrant les comportements et les relations entre les membres de la société. L'objectif premier est de parvenir à organiser des relations pacifiques, permettant une vie paisible, même si, pour faire respecter les règles de droit, il est parfois nécessaire de recourir à la force. Le conflit reste le plus souvent l'expression d'un échec du Droit. Aussi le Droit peut-il être perçu parfois comme une contrainte.

Si le Droit est une composante importante des règles de vie en société, il coexiste avec d'autres règles de conduite sociale comme par exemple la morale, la religion ou la bienséance. Toutefois, l'objet du Droit est plus large que celui de ces règles de conduite et son fondement porté par d'autres finalités : l'organisation de la société impose en effet que *l'intérêt général guide l'édiction de la règle de droit*. La règle de droit n'a pas vocation à répondre à des intérêts particuliers, ni même à la somme de ceux-ci, fût-ce

l'intérêt de la majorité. *La règle de droit répond à une finalité sociale* : elle représente l'intérêt de la société. Cela n'exclut pas, bien sûr, que la règle ait des conséquences individuelles. Chaque individu doit adapter son comportement aux règles de droit, et peut disposer, grâce à celles-ci, de droits qui lui sont propres.

Par conséquent, le Droit est nécessairement *à la base de l'organisation politique* (au travers notamment de la Constitution) et *économique* (la consécration de la propriété privée et la notion de contrat sont par exemple les repères de l'économie libérale d'un pays). Il est surtout un instrument et peut donc varier au gré des objectifs politiques de chaque période, car il est à la fois l'objet et l'instrument de tout projet politique. En conséquence, chaque pays a son propre système juridique, même si les différents systèmes juridiques entrent nécessairement en interaction. Ainsi, le système juridique français est-il formé de règles strictement nationales, mais aussi de règles issues de l'Union européenne, des différentes organisations internationales dont la France fait partie, et de règles de coordination internationales.

Parce que le Droit a pour fonction l'organisation des règles de vie en société, le Droit n'est pas figé : il est en constante évolution, c'est une matière extrêmement vivante. Le Droit se doit de s'adapter aux évolutions de la société, sous peine d'être dépassé, désuet, et de ne plus jouer alors son rôle de régulateur. Il se modifie au gré des évolutions techniques et des changements sociaux, parfois en les devançant, plus fréquemment pour tenter de les suivre. La plupart du temps, les lois sont faites pour prendre en compte et régir des réalités inédites qui appellent une réglementation. Les différentes lois relatives aux nouvelles technologies, au téléchargement sur Internet en constituent un exemple récent : il a fallu notamment adapter les droits d'auteur ou de propriété littéraire et artistique, jusque-là associés à l'achat d'un produit (disque, DVD, etc.), à la mise en ligne et au partage entre internautes de fichiers, parfois massivement utilisés. Il arrive corrélativement que la règle de droit influence les données sociales et techniques, au moins autant qu'il évolue en fonction de celles-ci. Ainsi, certaines techniques antipollution ont, par exemple, été mises au point en

raison des contraintes imposées par la loi à l'industrie chimique (même si ces techniques restent peu utilisées).

Le phénomène, largement dénoncé, d'inflation législative accentue d'autant plus cette sensation de la mouvance du Droit. Pour chercher à répondre à chaque nouveau problème (ou pour modifier politiquement les solutions déjà apportées), le législateur est parfois tenté de multiplier de nouvelles réglementations, et la logique d'ensemble fait quelquefois défaut. L'évolution rapide de certaines dispositions juridiques rend difficile l'accès au maquis du Droit, même pour des spécialistes. L'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », s'il est indispensable au respect des normes, paraît, de ce point de vue, ironique.

Partant, le Droit se révèle comme un monde complexe, affaire de spécialistes du fait de la multiplicité de ses domaines d'intervention dans le monde moderne. Dans ces conditions, l'apprentissage du Droit apparaît comme rebutant car, dans la croyance commune, il s'agit d'absorber l'intégralité des nombreuses normes produites chaque jour ! Cette idée doit immédiatement être réfutée. La constante évolution normative rend illusoire une connaissance exhaustive du Droit et vain son apprentissage par cœur. Néanmoins, la complexité du Droit est une réalité qui s'impose même au juriste aguerri, tant la multiplication des normes et la spécialisation de leur contenu empêchent une vision globale du Droit objectif. Par ailleurs, il est vrai que l'utilisation par le juriste d'un langage technique et l'emploi d'un vocabulaire singulier aggravent les difficultés de compréhension de Droit. Or, plus que le langage, c'est le raisonnement qui concourt à la difficulté de la matière, reflet sans aucun doute de la complexité des relations et de la nature humaine.

En effet, les règles de droit ne sont que le reflet d'une société et elles s'avèrent être souvent des règles de bon sens. C'est pourquoi, sans être nécessairement aisé, l'apprentissage du Droit relève plus d'une méthodologie, d'un art, de techniques qui permettent de lire la règle de droit. Il est en effet préférable d'en saisir la logique et l'essence, de façon à le comprendre et à être ouvert à ses transformations.

L'introduction au Droit est donc une première approche de ces techniques, du mode de raisonnement juridique et d'une familiarisation avec un nouveau vocabulaire. Ce cours présente les concepts de base parfois considérés comme abstraits par les étudiants qui découvrent cette matière. Étudier l'introduction au Droit peut être comparé à l'apprentissage du solfège avant d'avoir la possibilité de jouer d'un instrument. Cette étape ardue est nécessaire afin de mieux envisager la spécialisation des matières qui ne manqueront pas de se présenter au cours du *cur-sus* universitaire. Elle est indispensable à une culture juridique, nécessaire à tous dans la vie courante.

L'objet de cet ouvrage est donc vaste et ambitieux, et commande, dans ce chapitre introductif, de donner dans un premier temps une définition du concept de Droit, de cerner ses contours pour être plus à même d'en étudier son contenu (section I). Le Droit apparaît ainsi sous toutes ses facettes, conduisant à une présentation de l'ordonnancement du système juridique français (section II).

SECTION I : QU'EST-CE QUE LE DROIT ?

La vie en société a engendré la création et le respect de règles de conduite sociale. Sans règles, pas de société possible car l'état de nature, décrit de façons diverses par Hobbes ou Rousseau, semble alors inéluctable. L'ensemble de ces règles est envisagé dans le langage courant sous le terme de « Droit ». Pour autant, si en posant des règles de vie en société le Droit tente de prévenir ou, à défaut, de résoudre des conflits, il n'est pas toujours garant d'un pacifisme entre les hommes. C'est pourquoi les règles de vie sociale sont affectées de sanctions, auxquelles les hommes sont soumis en cas de transgression.

Qu'est-ce que le Droit? Comme pour jouer à un jeu, il est indispensable, pour vivre en société, de maîtriser les règles de base. Pour répondre à cette question, il convient de cerner, de façon théorique, la notion de Droit (§ 1), avant d'aborder les éléments principaux des systèmes de droit existants ou ayant existé (§ 2).

§ I : LA NOTION DE DROIT

La difficulté à saisir la notion de Droit est due, en partie, à sa coexistence avec d'autres règles de conduite qui parfois se fondent, se confondent, se croisent, sans s'éloigner de la règle de droit. Ainsi, le Droit est-il parfois confondu avec la justice, la morale, ou l'équité. C'est pourquoi avant de cerner les différents contours de la règle de droit et d'en envisager ses composantes (B), il convient de différencier le Droit d'autres règles d'organisation sociale (A).

●●● A. LE DROIT ET LES AUTRES RÈGLES D'ORGANISATION SOCIALE

Il existe certes d'autres règles de fonctionnement de la société, en parallèle et parfois en conflit avec le Droit : les règles morales, religieuses, de politesse, ou encore de bonne conduite. Ces règles de vie sociale ont toujours coexisté avec les règles de droit. *L'existence d'un système normatif parallèle*, qualifié de non-droit par le professeur Jean Carbonnier (*Sociologie juridique*, PUF, 2^e éd., 2004), met en exergue le pluralisme normatif et oblige à s'interroger sur la place et le rôle de ces normes. D'une part, la présence ou l'importance des différentes règles varient en fonction des périodes de l'histoire. Par exemple, les règles religieuses, autrefois centrales (en particulier les dogmes de l'Église catholique), sont devenues d'importance secondaire aujourd'hui dans l'ordonnement juridique.

D'autre part, la multiplicité de ces normes oblige à s'interroger sur les caractéristiques de chacune au regard du Droit. Sans être exhaustifs, nous présenterons les rapports entre le Droit et la morale (1), le Droit et les obligations naturelles (2), le Droit et la religion (3), le Droit, la justice et l'équité (4).

1. Le Droit et la morale

Les domaines respectifs du Droit et de la morale se croisent parfois, sans nécessairement coïncider. Ainsi, le Droit n'a pas obligatoirement pour fonction de respecter la morale dans la mesure où celle-ci est largement subjective, souvent changeante, implique des règles de conduite d'ordre privé, dans lesquelles le Droit n'a pas à intervenir. *Les finalités du Droit et de la morale sont, de toute évidence, étrangères l'une à l'autre.* La morale vise à l'amélioration d'un individu, à son élévation. Le Droit a pour seule finalité le bon fonctionnement de la société, les règles y sont envisagées collectivement afin de régir les rapports entre les gens.

Le Droit se distingue également de la morale quant au contenu des règles. En effet, la morale n'est composée que de *devoirs* alors que le Droit confère aussi des *prérogatives*.

Enfin, le Droit et la morale se différencient quant à leurs sanctions. Si les sanctions morales sont infligées par d'autres, comme la mise au ban, le remords imposé par soi-même est une caractéristique de la sanction morale. Le Droit, quant à lui, ne connaît que des sanctions étatiques. Pour autant, le Droit n'est pas hostile à la morale car cette dernière imprègne parfois certaines normes. L'influence de la morale, teintée souvent de religion catholique, est présente dans notre Droit, sans être heureusement omnisciente.

Exemple : « On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs » (article 6 du Code civil); « L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère » (article 371 du Code civil). Plus généralement, le droit des contrats impose un principe de loyauté tant dans la conclusion que dans l'exécution des contrats. À ce titre, l'article 1116 du Code civil sanctionne par la nullité, un contrat conclu sous l'emprise du dol.

Actuellement, la morale dans la règle de droit a pris un autre visage et se matérialise par l'élaboration de différents codes d'éthique ou de déontologie. Ainsi, la consultation de comités d'éthique pour l'élaboration de lois est-elle fréquente pour ce qui touche aux recherches sur le vivant ou sur la génétique. Ainsi le juge confère parfois des effets à la morale : la société Camaïeu s'était engagée, en dehors de tout contrat, à ne pas copier les

produits commerciaux de la société Création Nelson. Cet engagement moral est devenu juridiquement contraignant car les juges ont condamné la société Camaïeu pour ne l'avoir pas respecté (Cass. com., 23 janvier 2007, *Bull. civ. IV*, n° 12).

2. Le Droit et les obligations naturelles

À la marge du Droit et de la morale, se trouvent les obligations dites « naturelles » : il s'agit de devoirs de conscience, pouvant faire l'objet d'une exécution forcée, mais produisant pourtant des effets juridiques dès lors qu'ils sont exécutés volontairement par leur débiteur. L'obligation naturelle est révélée chaque fois qu'une personne s'oblige envers une autre pour remplir un devoir de conscience sans avoir d'intention libérale. En pratique cela signifie que les obligations naturelles une fois exécutées ne peuvent être restituées. C'est à ce titre qu'elles sont opposées aux *obligations civiles* dont l'exécution peut être demandée en justice (article 1235 du Code civ. al. 2 : « *La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées* »). Beaucoup de discussions persistent sur la création des obligations naturelles. Dans un souci de simplification, on peut affirmer que les obligations naturelles sont prédéterminées par le Droit, singulièrement par les décisions de justice.

Exemple : l'exécution des dernières volontés d'un défunt ne constitue pas une obligation juridique. Toutefois, si l'on décide de les exécuter, il n'est plus possible ensuite de revenir sur ce qui a été fait. De même, Certaines obligations naturelles ont pu être traduites par des obligations juridiques : le versement de la pension de réversion perçue par le conjoint survivant même divorcé est une survivance du devoir de secours.

3. Le Droit et la religion

Le droit français est certes clairement séparé de la religion par l'affirmation forte du principe de laïcité ; la religion doit rester une question individuelle. Il garantit toutefois, avec les principes de liberté d'opinion et de non-discrimination, la liberté du culte et le respect de toutes les religions. L'influence historique des préceptes religieux reste toutefois incontestable. Ainsi, certaines règles

portent parfois les stigmates du religieux. La loi pénale offre à cet égard des exemples frappants, même s'il ne s'agit pas de sanctionner tout ce que la religion considère comme un péché.

Exemple : tu ne tueras point, tu ne voleras point, etc.

L'évolution du Droit, en considération de la vie sociale et de l'intérêt général, n'est plus liée à celle des dogmes religieux (le Droit donne par exemple la possibilité de divorcer ou d'avorter, ce que la plupart des religions condamnent).

Cependant, la position du droit français à l'égard de la religion n'est pas simple à exposer. Le principe demeure que le Droit est laïque donc exempt de toute référence religieuse (article 1^{er} de la Constitution de 1958, la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 réaffirme le principe de laïcité) mais le pendant de cette affirmation est que le Droit doit garantir à toutes les religions la possibilité de pouvoir s'exercer librement, au nom d'ailleurs de règles supranationales (article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Le Droit opère ainsi un balancement car s'il sanctionne certaines décisions parce qu'elles sont fondées sur un élément strictement religieux, il prend en compte parfois ce dernier comme fondement d'une demande en justice.

Exemple : la jurisprudence sanctionne comme abusif le licenciement d'un sacristain homosexuel car son licenciement était simplement fondé sur ses mœurs, contrairement aux préceptes de la religion catholique, et non sur sa prestation de travail : Cass. soc., 17 avril 1991, *Bull. civ. V*, n° 201.

4. Le Droit, la justice et l'équité

Justice et équité sont souvent confondues. Pourtant ces deux notions doivent être différenciées au regard de la règle de droit car si la justice (a) est souvent l'idéal du droit, l'équité (b) vient simplement tempérer la rigueur de la règle juridique.

a. Le Droit et la justice

Dans la pensée commune, le Droit doit être synonyme de justice. Le plus souvent, celle-ci est invoquée à propos d'affaires pénales